STATUTS SYNDICAT NATIONAL CNPPA

Préambule

Le syndicat des pilotes et des professionnels de l'aérostation a été fondé le 30 mars 1992.

En 2009, le syndicat prend l'appellation CNPPA : Conseil National des Professionnels et Partenaires de l'Aérostation.

Les statuts déposés lors de sa création sont modifiés dans leur intégralité et remplacés par les présents statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2015.

Deux modifications sont apportées au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2016 (article 6).

Titre I - Constitution

<u>Article 1</u> - Il est formé un syndicat professionnel national ouvert aux entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, exploitantes de montgolfières agréées par la DGAC : SNPPA -SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES ET PROFESSIONNELS DE L'AEROSTATION ET dénommé CNPPA : Conseil National des Professionnels et Pilotes de l'Aérostation.

<u>Article 2</u> - Le CNPPA est régi par les dispositions du titre premier du livre IV du Code du Travail, et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical. Il est constitué pour une durée illimitée.

<u>Article 3</u> - Son siège social est domicilié à l'Aéro-Club de France, 6 rue Galilée à Paris, 16^e arr.

<u>Titre II – Objet</u>

Article 4 - Le Syndicat CNPPA a pour objet :

 De représenter et de défendre par tous moyens appropriés et notamment par toutes opérations de lobbying auprès de tout organisme public ou privé, les intérêts matériels ou moraux des professionnels de l'aérostation;

- De répondre aux demandes de l'administration en matière de réglementation et d'être force de proposition pour faire évoluer cette réglementation dans l'intérêt de l'aérostation professionnelle et de la sécurité du transport aérien aérostatique ;
- D'étudier et d'émettre toute suggestion de caractère professionnel en rapport avec l'activité de ses membres ;
- De mettre à disposition des membres les évolutions législatives et réglementaires relatives à leur secteur d'activité (veille réglementaire);
- De veiller au respect de l'éthique professionnelle ;
- De concourir à l'amélioration des conditions de sécurité nécessaires à toute activité aérienne ;
- D'ester en justice en tant que demanderesse ou défenderesse dans les formes prévues par la loi et devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts de la profession de l'aérostation ;
- D'entreprendre et de réaliser toutes actions destinées à promouvoir l'activité professionnelle de vols en montgolfière dans tous les domaines dans le but d'accroitre la notoriété de la profession;

<u>Article 5</u> - Toute adhésion du CNPPA à une organisation professionnelle ou à un autre syndicat est soumise à l'accord majoritaire de ses membres.

<u>Titre III – Les membres</u>

Article 6 - Obtention de la qualité de membre

- A) La qualité de membre requiert préalablement la réalisation des conditions suivantes :
- Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés
- Obtention d'un Certificat de Transport Aérien si requis
- Engagement à respecter les règles déontologiques édictées par le syndicat.
- Acquitter sa cotisation et répondre aux critères d'admission définis dans le paragraphe suivant.

B) admission de nouveaux membres

Le candidat doit d'être parrainé par 1 membres du CNPPA. Sa candidature sera présentée aux membres du syndicat.

Sa demande sera envoyée à tous les membres, par voie électronique, par le secrétaire du syndicat afin que l'ensemble des membres en prenne connaissance.

En cas d'avis défavorable et justifié d'un ou plusieurs membres, le Président présentera le dossier à l'Assemblée Générale suivante. L'adhésion sera soumise au vote des membres présents.

Le nouveau membre devra s'acquitter de sa cotisation, qui sera réduite de 50% si son adhésion intervient après le 1^{er} juillet de l'année en cours.

C) Ne peuvent être membre

Ne peuvent prétendre à l'admission au CNPPA.

Les associations, fiscalisées ou non.

D) Membres d'honneurs

Compte tenu de leurs implications dans le monde de l'aérostation en général et du syndicat en particulier, des personnes morales qui ne sont plus en activité peuvent être membre d'honneur. Leur candidature est soumise par le Président en Assemblée Générale et est validée à la majorité des membres présents ou représentés.

Certains membres peuvent être élus Président d'honneur.

Article 7 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décision motivée et votée en AG à la majorité des membres présents ou représentés
- Défaut de paiement de la cotisation après avis du conseil d'administration
- Préjudice causé à l'action du syndicat.

Le membre pourra faire appel de toute décision devant le conseil d'administration qui statuera dans les 2 mois par un avis motivé.

<u>Titre IV – Organes de décision et fonctionnement des</u> Instances

Article 8 - l'Assemblée Générale Ordinaire

- Est composée de l'ensemble des entreprises adhérentes au syndicat, chaque entreprise sera représentée par son dirigeant ou son délégataire légalement constitué et disposera d'une seule voix délibérative.

- Se réunit au moins une fois par an au cours du ^{1er} trimestre de chaque année civile sur convocation du Président.
- Les convocations seront adressées au moins 30 jours calendaires à l'avance par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Son rôle est de :

- Définir les grandes lignes de la politique professionnelle qu'il convient de mettre en place ;
- Prendre connaissance du compte-rendu de l'activité menée par le Conseil d'administration et donner quitus ;
- Examiner les comptes de l'année écoulée et donner quitus ;
- Arrêter le budget de l'année à venir ;
- Arrêter le montant de la cotisation ;
- Élire les membres du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans.

Un membre de l'Assemblée Générale ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 9 - l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un autre membre à la demande de la majorité de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra se tenir que si les membres présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote.

Un membre présent ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

A défaut, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée qui pourra délibérer sans notion de quorum, dans un délai de 2 mois.

Les convocations seront adressées au moins 15 jours calendaires à l'avance par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Article 10 - le Conseil d'Administration.

Il est composé de 6 à 10 membres issus des membres de l'Assemblée Générale et élus pour deux ans par ceux-ci.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et ne peut détenir que deux pouvoirs.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Son rôle est de :

- Mettre en œuvre les politiques professionnelles votées par l'Assemblée Générale;
- Prendre position sur toutes les questions professionnelles qui surviennent en cours d'année ;
- Suivre le budget et notamment l'entrée des cotisations ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;

Article 11 - Election du conseil d'administration

Le Président sollicitera l'ensemble des membres par courrier électronique 15 jours avant l'envoi des convocations à l'Assemblée générale pour qu'ils puissent présenter leurs candidatures.

Article 12 - le Bureau :

Il est composé au minimum de 3 membres élus et au maximum de 6 membres élus pour une durée de deux ans. L'AG élit à minima un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. En cas d'égalité de voix pour un poste, le plus ancien sera nommé titulaire et l'autre membre suppléant. Les candidatures se feront en séance.

Son rôle est de :

- Formuler des propositions au Conseil d'Administration.
- Conduire la politique syndicale et assurer l'administration du syndicat.

Article 13 -

- 1. Le Président :
- Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration du syndicat.
- Il joue un rôle moteur et fédérateur dans la vie du syndicat.
- 2 Le trésorier

- Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration du syndicat en matières financières et comptables.
- Le trésorier ou le trésorier adjoint sont les seuls à effectuer les règlements.
- Il veille à l'encaissement des recettes.
- Il établit le rapport financier pour les assemblées.
- 3 Le secrétaire
- Il rédige les PV d'assemblée et assure le secrétariat du syndicat.

En cas de manquement avéré d'un des membres du bureau, il pourra être démis de ses fonctions sur proposition des membres du conseil d'administration, et approuvé par un vote en AG. L'ensemble du bureau sera démis et un nouveau bureau sera élu pour le reste de la mandature.

<u>Titre V - Ressources - dépenses</u>

Article 14 - Nature des ressources.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les ressources du syndicat CNPPA se composent :

- Des cotisations de ses adhérents,
- Des publications ou manifestations que le syndicat serait amené à organiser,
- De subventions et dons.
- De toute autres ressources légales permettant au syndicat d'accomplir son objet.

Article 15 - Assiette et montant des cotisations.

Chaque entreprise adhérente, conformément aux présents statuts, doit s'acquitter annuellement de sa cotisation.

Le principe et le montant des cotisations est défini en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 16 - Dépenses.

Les membres du syndicat ne pourront percevoir de rémunération pour le travail effectué pour le compte du syndicat.

Les frais de déplacement, restauration et hébergements engendrés pour le fonctionnement du syndicat hors assemblées seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe pour le transport et sur présentation des justificatifs pour les autres frais.

Le poste budgétaire de ces frais ne pourra en aucun cas être dépassé.

Titre VI -dissolution.

Article 17 - Dissolution.

La dissolution du Syndicat CNPPA peut être prononcée qu'avec le consentement d'au moins les ¾ des membres en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale décidera de l'affectation des ressources restantes.

<u>Titre VII - Commissions.</u>

Article 19 - Commissions

Afin de faire évoluer les différents dossiers, il est créé des commissions.

Ces commissions rendront compte au fur et à mesure de l'avancement de leur travail par le biais du forum et présenteront un rapport oral au cours de l'Assemblée générale.

Ces commissions sont composées d'au moins un membre du Conseil d'Administration qui la présidera.

Les présidents de ces commissions ne peuvent présider plus de deux commissions mais peuvent participer à d'autres commissions.

Les commissions ainsi créées sont :

- Commission réglementation aérienne, sécurité et juridique
- Commission communication et gestion de crise
- Commission matériel technique et environnement
- Commission achat et négoce
- Commission relation avec les autres syndicats / fédérations et formation / perfectionnement
- Commission discipline

Et toute autre commission nécessaire, expressément définie en assemblée générale.

Titre VIII- Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur de septembre 1992 est supprimé dans son intégralité.

Le Conseil d'Administration peut établir un nouveau règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement interne du syndicat CNPPA

Fait à PARIS

Le 11 janvier 2016